Chapeiry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAPEIRY - 74540
Séance du 27 octobre 2026

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	**15**
Présents :	**14**
Votants :	**15**

Délibération n°57/2026

L'an deux mille vingt-six, le : vingt-sept octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Chapeiry dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHARLES François, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 26/10/2026

PRESENTS :
AGUETTAND-PIEMONTAIS Chantal
AGUETAND-PIEMONTAIS Julien
BERTHET David
BETEND Claire
BIBOLLET Benoît
CHARLES François
COSTER Mathieu
DALEX Jérémy
GERMAIN Marie-Jeanne
GURCEL Virginia
HIERSO Georges
LAPERRIERE Véronique
PELLISSIER Stéphane
REDOUX-DUMERMUTH Chantal

ABSENTS : COURENQ-THOMAS Julie

Ont donné pouvoir : COURENQ-THOMAS Julie à CHARLES François

SECRÉTAIRE DE SÉANCE Monsieur BIBOLLET Benoît

Objet : Fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz (Opérateur : NaTran)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2333-114 et suivants réglementant le plafond des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 posant le principe du caractère payant de toute occupation du domaine public ;

Considérant que l'opérateur **NaTran** exploite des canalisations de transport de gaz implantées sur le territoire et le domaine public de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance dans la limite des plafonds fixés par la réglementation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. **D'instaurer** sur le territoire de la commune la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de transport de gaz exploités par la société **NaTran**.
2. **De fixer** le montant annuel de cette redevance au **taux maximum autorisé** par la formule réglementaire en vigueur codifiée au CGCT, applicable sur le linéaire de canalisations constaté (soit : [(0,035 € × L) + 100 €] × coefficient d'actualisation annuel de l'index d'ingénierie).
3. **D'autoriser** Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants à l'encontre de la société **NaTran**.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Monsieur le secrétaire de séance
Benoît BIBOLLET

Monsieur le Maire,
François CHARLES

MAIRIE DE CHAPELLY (Haute-Savoie)